



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

DPEP2

n° 2022-2023

Affaire suivie par :

Cathy DELCHET

Tél : 02 62 48 14 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 14/09/2022

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les maîtres de l'enseignement
du privé premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 2

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2022

Références :

- Décret n° 2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Note de service ministérielle du 20 avril 2022 relative à l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2022**. Les maîtres doivent être, au 31 août 2022, en position d'activité ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Les enseignants peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de deux viviers.

Sont éligibles au titre du 1er vivier les maîtres :

- ayant atteint **au moins le 3ème échelon de la hors classe au 31/08/2022**
- et qui justifient, à partir de la campagne 2022, **de six années** (au lieu de huit années jusqu'en 2021) **de fonctions accomplies** sur des fonctions particulières telles que définies dans la note de service du 20/04/2022.

La promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètes sont retenues**. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de **"faisant fonction" ne sont pas pris en compte**.

Pour rappel, **les fonctions particulières éligibles sont** :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de **directeur d'école** et maître assurant ou ayant assuré les fonctions de direction dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de **maître formateur** exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de **référent** auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de **tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire**.

A ces fonctions, **ont été ajoutées les fonctions particulières suivantes** (cf. l'arrêté du 21 mars 2022 mentionné en références) :

- les fonctions relatives aux enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un «**contrat local d'accompagnement**».

Sont éligibles au titre du 2nd vivier les maîtres :

- ayant atteint au moins le **6^e échelon de la hors classe au 31/08/2022**.

La répartition du contingent de promotions entre les 2 viviers est de 70 % pour le vivier 1 et 30 % pour le vivier 2 (Cf décret du 4 avril 2022)

Les agents sont fortement invités à vérifier les informations présentes sur leur *I-Professionnel*, à les mettre à jour et/ou à prendre contact avec le **RECTORAT** en cas d'impossibilité.

Pour information, les maîtres promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2021, détenaient dans le grade de maître hors classe, une **ancienneté moyenne** de : **3 ans**.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion qui est de 16 possibilités de promotion, réparties comme suit :

- 12 pour le vivier 1 ;
- 4 pour le vivier 2.

Pour la Rectrice et par délégation
La Cheffe de la D.P.E.P

SIGNE
Valérie DECOUTY

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS du :
“Tableau d’avancement à la classe exceptionnelle 2022”

Opérations	Date de début	Date de fin
Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2022 - (message I-Professionnel)	16/09/22	
1ère recevabilité : Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants via I-Professionnel/services/TA hors classe/compléter votre dossier → onglet fonctions et missions/ajouter	23/09/22	30/09/22
Vérification de l'éligibilité par la DPEP	30/09/22	07/10/22
Transmission d'un message aux enseignants "éligibles" au vivier 1 (via I-Professionnel)	25/10/22	
Transmission d'un message aux enseignants "non éligibles" au vivier 1 (via I-Professionnel)	25/10/22	
2ème recevabilité : Ouverture du serveur I-Professionnel pour transmission de tout document justificatif par les enseignants souhaitant compléter leur CV-Iprofessionnel suite à la déclaration d'inéligibilité 05/07/22	25/10/22	08/11/22
Vérification de l'éligibilité par la DPEP	08/11/22	14/11/22
Transmission d'un message aux enseignants "éligibles" au vivier 1 après ré-examen - (via I-Professionnel)	15/11/22	
Transmission d'un message aux enseignants "non éligibles" au vivier 1 après ré-examen - (via I-Professionnel)	15/11/22	
Saisie des appréciations littérales par l'IEN de circonscription et par les chefs d'établissements (via I-Professionnel)	15/11/22	21/11/22
Émission des appréciations par l'IA-DAASEN - (saisie sur I-Professionnel)	21/11/22	05/12/22
* Consultation de l'avis de l'IEN et chefs d'établissements via I-Professionnel/services/TA classe exceptionnelle/consulter votre dossier onglet synthèse	À compter du 05/12/22	
Étude et préparation du tableau d'avancement par la DPEP	05/12/22	09/12/22
CCMD	À compter du 12/12/2022 (date à définir)	
* Consultation des résultats par l'enseignant ainsi que la consultation des avis de l'IEN et de l'IA-DAASEN (via I-Professionnel) à compter du 19/09/22	Après la CCMD	
Publication des résultats	Après la CCMD	
Transmission d'un message aux enseignants "promus" à la classe exceptionnelle 2022 - (message I-Professionnel)	Après la CCMD	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.